
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL

76

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
TOBACCO TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
TAXE SUR LE TABAC**

LIBRARY
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUL 05 1984

HON. J.B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. J.B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

It will be necessary to give notice to the Minister before shipping tobacco outside New Brunswick and retail vendors will be prohibited from purchasing tobacco in New Brunswick from any person other than a duly licensed wholesale vendor.

Section 2

Section 2.2 is modified to cover the issuance of search warrants in relation to tobacco where the offence of illegal possession is suspected.

Also, the seizure and forfeiture provisions relating to the illegal possession of tobacco are modified to provide for retention things other than tobacco seized under a search warrant and of a seized vehicle until court proceedings are completed. Upon conviction, a seized vehicle will be forfeited to the Crown. Where there is no conviction, the items seized may be released, on application, to a person entitled to possess them after payment of seizure and retention expenses.

Section 3

An innocent owner may apply to a court to recover a vehicle forfeited under the Act.

Section 4

The fine for illegal possession of tobacco will be tied to the amount of tax that would be payable on the tobacco.

Section 5

Coming-into-force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Il sera nécessaire de donner un avis au Ministre avant l'envoi de tabac à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et les vendeurs au détail ne pourront acheter du tabac au Nouveau-Brunswick de quelqu'un d'autre que d'un vendeur en gros titulaire d'une licence.

Article 2

Modification de l'article 2.2 afin de couvrir le mandat de perquisition en rapport avec le tabac lorsqu'une infraction de possession illégale est soupçonnée. De plus il y a modification des dispositions concernant la saisie et la confiscation en rapport avec la possession illégale de tabac, afin de prévoir la rétention de choses autres que le tabac saisies en vertu d'un mandat de perquisition et d'un véhicule saisi jusqu'à ce que les procédures judiciaires soient terminées. Lorsqu'il y a déclaration de culpabilité, le véhicule saisi sera confisqué au profit de Sa Majesté. Lorsqu'il n'y a pas de déclaration de culpabilité, les articles saisis peuvent être rendus, sur demande, à la personne qui a droit de les posséder, après paiement des frais de saisie et de rétention.

Article 3

Le propriétaire innocent peut demander à la cour la restitution d'un véhicule confisqué en vertu de la loi.

Article 4

L'amende pour possession illégale de tabac variera en fonction du montant de la taxe qui serait payable sur le tabac.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Tobacco Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsections:*

2(3.1) No wholesale vendor shall ship tobacco outside the Province for sale, or deliver tobacco to any person for shipment outside the Province for sale, unless he has given notice in writing of his intention to do so to the Minister not later than ten days before the day the shipment is to leave the Province.

2(3.2) No retail vendor shall purchase any tobacco in the Province from a person who is not a wholesale vendor duly licensed under this Act.

2 *Section 2.2 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

2.2(2) Where a judge or deputy judge of the Provincial Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation, in the form prescribed by

**Loi modifiant la Loi de
la taxe sur le tabac**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) des paragraphes suivants:*

2(3.1) Nul vendeur en gros ne doit expédier du tabac à l'extérieur de la province pour fins de vente, ou livrer du tabac à une personne en vue de l'expédier à l'extérieur de la province pour fins de vente, sans avoir donné un avis écrit de son intention au Ministre au plus tard dix jours avant la date à laquelle l'envoi doit quitter la province.

2(3.2) Nul vendeur au détail ne doit acheter du tabac dans la province d'une personne qui n'est pas un vendeur en gros titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

2 *L'article 2.2 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(2) Tout juge ou juge adjoint de la Cour provinciale qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment ou par affirma-

regulation, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place, other than a vehicle,

(a) any tobacco in respect of which any offence under subsection (1) has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under subsection (1),

he may at any time issue a warrant, in the form prescribed by regulation, under his hand authorizing a member of the Royal Canadian Mounted Police, the New Brunswick Highway Patrol, or a person designated by the Minister for the purposes of this section to search the building, receptacle or place for any such tobacco or thing and to seize and remove it.

(b) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsections:

2.2(2.1) A warrant to search issued under subsection (2) may be executed during the hours specified in the warrant.

2.2(2.2) A person executing a warrant issued under subsection (2) may seize, in addition to the thing mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been used in the commission of an offence under subsection (1).

2.2(2.3) A person executing a warrant issued under subsection (2) shall, not later than ten days after the execution of the warrant, make a report on oath or solemn affirmation in writing to the judge or deputy judge who issued the warrant of the circumstances of the search and seizure including an inventory of any tobacco or other thing seized.

(c) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

tion solennelle, au moyen de la formule prescrite par règlement, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu autre qu'un véhicule, se trouve

a) du tabac concernant lequel une infraction au paragraphe (1) a été commise ou est soupçonnée avoir été commise, ou

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve à l'égard de la commission d'une infraction au paragraphe (1),

peut à tout moment, décerner un mandat au moyen de la formule prescrite par règlement, sous son seing, autorisant tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre aux fins du présent article à fouiller le bâtiment, le contenant ou lieu pour trouver ce tabac ou cette chose et le saisir et l'emporter.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) des paragraphes suivants:

2.2(2.1) Un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté pendant les heures mentionnées au mandat.

2.2(2.2) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été employée à la perpétration d'une infraction au paragraphe (1).

2.2(2.3) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) doit, au plus tard dix jours après l'exécution du mandat, faire par écrit un rapport sous serment ou sous affirmation solennelle au juge ou au juge adjoint qui a décerné le mandat établissant les circonstances de la perquisition et de la saisie, y compris un inventaire du tabac ou des autres choses saisis.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(4) Where a member of the Royal Canadian Mounted Police or of the New Brunswick Highway Patrol or a person designated by the Minister for the purposes of this section finds tobacco as a result of a search under subsection (3) and he on reasonable and probable grounds believes the tobacco is in the possession of any person in violation of subsection (1), he may immediately without a warrant

(a) seize and remove the tobacco, and anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence of the commission of an offence under subsection (1), and

(b) seize and remove any vehicle that contains the tobacco.

(d) by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

2.2(5) Subject to subsection (8), where tobacco or anything other than a vehicle has been seized under subsection (2) or (4), the person seizing the tobacco or thing shall retain it until a charge has been laid under this Act concerning the seized tobacco and the charge has been disposed of by the courts.

(e) by striking out the words "may retain" where they appear in subsection (6) thereof and substituting therefor the words "shall retain";

(f) by repealing subsection (7) thereof and substituting therefor the following:

2.2(7) Where a person is convicted of an offence in relation to tobacco seized under this section, the tobacco and any vehicle seized under subsection (4) that contained the tobacco, in addition to any other penalty prescribed by this Act, are forfeited to Her Majesty in right of the Province and the Minister may, subject to section 2.3, dispose of the tobacco and vehicle as he sees fit.

(g) by repealing subsection (8) thereof and substituting therefor the following:

2.2(4) Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre aux fins du présent article qui trouve du tabac à la suite d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (3) et qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le tabac est en possession d'une personne en violation du paragraphe (1), peut immédiatement et sans mandat

a) saisir et emporter le tabac, et toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve de la commission d'une infraction au paragraphe (1), et

b) saisir et emmener tout véhicule contenant le tabac.

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(5) Sous réserve du paragraphe (8), la personne ayant saisi du tabac ou toute autre chose qu'un véhicule en vertu du paragraphe (2) ou (4), doit le garder jusqu'à ce qu'une accusation concernant le tabac saisi ait été portée en vertu de la présente loi et que les tribunaux aient statué sur cette accusation.

e) par la suppression des mots «peut garder» au paragraphe (6) et leur remplacement par les mots «doit garder»;

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relativement au tabac saisi en vertu du présent article, le tabac et tout véhicule saisi en vertu du paragraphe (4) qui contenait le tabac, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province et le Ministre peut, sous réserve de l'article 2.3, disposer du tabac et du véhicule de la manière qu'il juge appropriée.

g) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(8) Any tobacco, vehicle or other thing seized under this section shall, upon application to the person retaining the tobacco, vehicle or thing, be immediately returned to the owner or the person in possession thereof at the time of the seizure

(a) where no charge is laid against a person within seven days following the seizure of the tobacco, vehicle or thing, or

(b) where a charge is laid and no conviction results from that charge and all appeals have been exhausted or the time limited for appeals has expired without appeals having been taken.

(h) by repealing subsection (9) thereof and substituting therefor the following:

2.2(9) Where

(a) the owner of any tobacco, vehicle or thing seized under this section is not known and no one was in possession of it at the time of the seizure, or

(b) no application is made for the return of the tobacco, vehicle or thing within thirty days

(i) after the seizure, where no charge is laid, or

(ii) after dismissal or withdrawal of a charge that has been laid

the tobacco, vehicle or thing shall be handed over to the Minister.

(i) by repealing subsection (10) thereof;

(j) by repealing subsection (11) thereof and substituting therefor the following:

2.2(11) The Minister shall keep the tobacco, vehicle or thing handed over under subsection (9) for thirty days and then dispose of it as he sees fit

2.2(8) Tout tabac, tout véhicule ou toute autre chose saisi en vertu du présent article doit, sur demande adressée à la personne qui en a la garde, être immédiatement rendu à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie,

a) lorsqu'aucune accusation n'a été portée contre quelqu'un dans les sept jours qui suivent la saisie du tabac, du véhicule ou de la chose en question, ou

b) lorsqu'une accusation a été portée mais n'a pas été suivie d'une déclaration de culpabilité et que toutes les voies d'appel ont été épuisées ou que le délai d'appel est expiré sans qu'il n'ait été interjeté appel.

h) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(9) Le tabac, le véhicule ou l'autre chose doit être remis au Ministre

a) lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il ne se trouvait en la possession d'aucune personne au moment de la saisie, ou

b) lorsqu'aucune demande en restitution n'a été faite dans les trente jours qui suivent

(i) la saisie, si aucune accusation n'a été portée, ou

(ii) le rejet ou le retrait de l'accusation portée.

i) par l'abrogation du paragraphe (10);

j) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(11) Le Ministre doit garder le tabac, le véhicule ou la chose remis en vertu du paragraphe (9) durant trente jours et en disposer ensuite de la

unless within those thirty days a person by notice in writing claims that he is the owner of the tobacco, vehicle or thing.

(k) by repealing subsection (12) thereof and substituting therefor the following:

2.2(12) Where a person makes a claim under subsection (11) and proves to the satisfaction of the Minister at a time and place fixed by the Minister that he is the owner of the vehicle or thing, or that he is the owner of the tobacco and entitled to possess it under this Act, the Minister shall return the vehicle, thing or tobacco to him.

(l) by adding immediately after subsection (12) thereof the following subsection:

2.2(12.1) Before tobacco, a vehicle or thing is returned under this section to the owner or the person in possession of it at the time of the seizure, that owner or person shall pay the expenses related to the seizure and retention of the tobacco, vehicle or thing.

(m) by repealing subsection (13) thereof and substituting therefor the following:

2.2(13) Where a person makes a claim under subsection (11) and fails to prove to the satisfaction of the Minister that he is the owner of the vehicle or thing, or that he is the owner of the tobacco and entitled to possess it under this Act, the Minister may dispose of the vehicle, thing or tobacco as he sees fit.

(n) by striking out the words "relating to the seizure of tobacco or vehicles" where they appear in subsection (14) thereof and substituting therefor the words "relating to the seizure of tobacco, vehicles or any other thing".

3 *The said Act is amended by adding immediately after section 2.2 thereof the following section:*

manière qui lui semble appropriée sauf si une personne lui adresse dans ce délai une réclamation écrite dans laquelle elle affirme en être le propriétaire.

k) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(12) Lorsqu'une personne fait une réclamation en vertu du paragraphe (11) et démontre à la satisfaction du Ministre, aux temps et lieu que celui-ci fixe, qu'elle est la propriétaire du véhicule, de la chose ou du tabac et a le droit d'être en possession de celui-ci conformément à la présente loi, le Ministre doit lui rendre le véhicule, la chose ou le tabac.

l) par l'adjonction après le paragraphe (12) du paragraphe suivant:

2.2(12.1) Avant que le tabac, la chose ou le véhicule ne soit rendu en vertu du présent article au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ce propriétaire ou cette personne doit payer les dépenses afférentes à la saisie et à la rétention du tabac, de la chose ou du véhicule.

m) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(13) Lorsqu'une personne fait une réclamation en vertu du paragraphe (11) et ne réussit pas à démontrer, à la satisfaction du Ministre, qu'elle est la propriétaire du véhicule, de la chose ou du tabac et qu'elle a le droit d'avoir celui-ci en sa possession en vertu de la présente loi, le Ministre peut disposer du véhicule, de la chose ou du tabac de la manière qui lui semble appropriée.

n) par la suppression des mots «relative à la saisie du tabac ou d'un véhicule» au paragraphe (14) et leur remplacement par les mots «relative à la saisie du tabac, d'un véhicule ou d'une autre chose».

3 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2.2 de l'article suivant:*

2.3(1) Where a vehicle is forfeited to Her Majesty in right of the Province under section 2.2, any person, other than a person who was convicted of the offence, who claims an interest therein as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may within thirty days after the date of the forfeiture apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

2.3(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not more than twenty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

2.3(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing upon the Minister at least ten days before the day fixed for the hearing.

2.3(4) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted thereof, the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.

2.3(5) The applicant or the Minister may appeal an order made under subsection (4) and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick applies.

2.3(6) Subject to subsection (8) the Minister shall, upon application made to him by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

2.3(1) Lorsqu'un véhicule est confisqué au profit de Sa Majesté du chef de la province en vertu de l'article 2.2, toute personne, autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur ce véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours qui suivent la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

2.3(2) Le juge saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1) fixe la date pour une audition qui sera tenue dans les vingt jours de la date du dépôt de la demande.

2.3(3) Le demandeur doit signifier un avis de la demande et de l'audition au Ministre au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition.

2.3(4) A la suite de l'audition de la demande, s'il apparaît à la satisfaction du juge que le demandeur est innocent de toute complicité dans la commission de l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relativement à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit et statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

2.3(5) Le demandeur ou le Ministre peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), auquel cas s'applique la procédure en matière d'appel des ordonnances ou jugements d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

2.3(6) Sous réserve du paragraphe (8), à la demande de toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le Ministre

a) ordonne que le véhicule auquel s'applique le droit du demandeur soit remis à ce dernier, ou

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

2.3(7) An application shall be made under subsection (6) not later than ten days after a final order is made under this section.

2.3(8) Before a vehicle seized and forfeited under section 2.2 is released under this section, the expenses relating to the seizure and retention of the vehicle shall be paid by the applicant, except where that person is the owner of the vehicle and the vehicle, at the time when it was seized, had been taken or was being used without his consent.

2.3(9) The applicant may by action in a court of competent jurisdiction recover the expenses relating to the seizure and retention of the vehicle under this Act from a person convicted of the offence.

2.3(10) Where

(a) notice of an application made under subsection (1) has not been served upon the Minister within the time prescribed in subsection (3),

(b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b),

the Minister may sell or otherwise dispose of the vehicle as he sees fit.

4 Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18(1) Subject to subsection (2) every person who violates any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary

b) ordonne qu'un montant égal à l'étendue du droit du demandeur, telle que déterminée dans l'ordonnance, soit versé à ce dernier.

2.3(7) La demande en vertu du paragraphe (6) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive est rendue en vertu du présent article.

2.3(8) Avant d'obtenir la remise en vertu du présent article d'un véhicule saisi et confisqué en vertu de l'article 2.2, le demandeur doit acquitter les frais de saisie et de rétention du véhicule sauf s'il en est le propriétaire et si ce véhicule, au moment de la saisie, avait été pris ou était utilisé sans son consentement.

2.3(9) Le demandeur peut intenter devant une cour compétente une action en recouvrement contre la personne déclarée coupable de l'infraction pour se faire rembourser les frais de saisie et de rétention du véhicule engagés en vertu de la présente loi.

2.3(10) Le Ministre peut vendre le véhicule ou en disposer de toute autre façon, comme le juge approprié,

a) si l'avis de la demande faite en vertu du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai prescrit au paragraphe (3),

b) si la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et que le délai d'appel est expiré, ou

c) si un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b).

4 L'article 18 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passi-

conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

18(2) Every person who violates subsection 2.2(1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine equal in amount to not less than half the tax that would be payable on the tobacco in respect of which the offence was committed and not more than twice the tax that would be payable on that tobacco and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

5 *Paragraphs 2(a) and (b) of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.*

ble, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent à mille dollars, et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

18(2) Toute personne qui enfreint le paragraphe 2.2(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins la moitié du montant de la taxe qui serait payable sur le tabac à l'égard duquel l'infraction a été commise et d'au plus le double du montant de la taxe qui serait payable sur ce tabac et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

5 *Les alinéas 2a) et b) de la présente loi entrent en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*